

16 AOUT 1984

1984

V E N T E

Par Monsieur de LAFFON

A Mr et Mme Francis PERSILLON.

Jean-François CABARROUY - Pierre FILHET

Elisabeth CABARROUY

NOTAIRES ASSOCIÉS

64190 NAVARRENX

Bureau annexe :

64390 SAUVETERRE DE BÉARN

ENT



BUREAU DES HYPOTHEQUES DE PAU

a: 14000f Publié et enregistré le: - 4 SEP. 1984

aires: 200f Dépôt n°: 8839 Vol.: 4346 N°: 9

JTAL: 14200f Reçu: Quatorze mille deux cents francs

Le Conservateur, *Kaf*

000550



CABARROU-FILHET
NOTAIRES ASSOCIES
CARRO NAVARRENX
-1 JAN 1984

PARDEVANT Maître Pierre FILHET, notaire associé à NAVARRENX, soussigné y demeurant, Membre de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE "Jean-François CABARROUY, Pierre FILHET et Elisabeth CABARROUY, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à NAVARRENX.

Avec la participation de Me André COYOLA
A COMPARU

Monsieur Marie Louis Auguste René de LAFFON, docteur en médecine, demeurant à ANGRESSE "LE PIGNON NEUF" divorcé en premières noces de Madame DELOBEL Georgette Catherine Laurence Marie, et veuf en secondes noces de Madame Raymonde Georgette Louise VASSEUR,

Né à AGDE (HERAULT) le 9 OCTOBRE 1901,

LEQUEL, a par ces présentes, VENDU en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière,

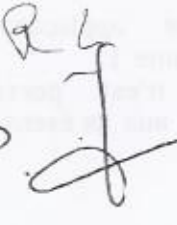
A:
Monsieur Francis Marcel PERSILLON, Gendarme et Madame Catherine IDIART, son épouse, demeurant ensemble à la Gendarmerie de MASSIAC (CANTAL),

Nés savoir:
Monsieur à MAULEON SOULE le 27 OCTOBRE 1955,
Madame à LARRIBAR-SORHABURU, 16 AVRIL 1955,
MARIÉS, tous deux en premières noces sous le régime de la communauté légale d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LARRIBAR, le 14 FEVRIER 1976; ledit régime non modifié depuis


Ci-après dénommés dans le corps de l'acte sous le vocable "L'ACQUEREUR",
Ici présents et qui acceptent,
Le bien immobilier dont la désignation suit:

Notaire associé
à S. VINCENI de
TYROSSÉ

RL
EP
FP



RL EP
FP



2
DESIGNATION

Une maison à usage d'habitation, sise sur le territoire de la commune de RIVEHAUTE, connue sous le nom de "Elissalt" et figurant au plan cadastral rénové de la dite commune sous les relations suivantes:

Sec.	N°.	Lieudit.	nature.	Contren
AC.	64.	Elissalt	sol	15a80ca.
AC.	64.	"	maison

Contenance: QUINZE ARES QUATRE VINGT CENTIARES.

AINSI QUE CETTE DESIGNATION résulte d'un extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre de PAU, et dont l'original sera déposé au Premier Bureau des Hypothèques de PAU, avec l'expédition et la copie des présentes destinées à être publiées.

Tel que ledit bien existe, s'étend se poursuit, avec toutes ses appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve;

URBANISME :

Il résulte de la note de renseignement d'urbanisme adressée au notaire associé soussigné par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à PAU, le 26 JUIN 1984, portant les références 64466.84.SCOOOI,

Que les dispositions d'urbanisme applicables au bien dont s'agit sont les règles générales d'urbanisme ;

Aucune observation particulière n'est portée sur cette note dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention ;

NOTIFICATION A LA S.A.F.E.R.
DU BASSIN DE L'ADOUR :

Il est précisé en outre que l'immeuble vendu se trouve situé dans le ressort de la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL DU BASSIN DE L'ADOUR, dont le siège est à LESCAR, au CAALES, Avenue Gaston Phoebus, qui bénéficie d'un droit de préemption en cas d'aliénation,

Mais que la présente vente n'est pas soumise à ce droit; la maison objet de la présente vente, n'est pas actuellement à usage agricole;

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 28 MAI 1984, le notaire associé soussigné a adressé à la S.A.F.E.R., un déclaration d'aliénation concernant la présente vente, et contenant le prix et les conditions de celle-ci;

Comprenant: un Rez de Chaussée composé de une entrée, une salle de séjour, une cuisine et une saillarde, un premier étage composé de trois chambres et d'une salle de bains Grenier non aménagé au dessus Hangar de cour attenants, le tout

AL
CP.
FP

Par note — apposée sur cette déclaration d'aliénation, la S.A.F.E.R. a fait connaître au notaire soussigné, que sous réserve de l'exactitude des renseignements communiqués, elle ne peut exercer son droit de préemption sur la présente aliénation qui peut être réalisée ;

L'original de la lettre adressée à la SAFER revêtu de la réponse de cette dernière est demeuré annexé aux présentes après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

I. Ledit bien appartenait en propre à Madame Raymonde Georgette Louise VASSEUR, sans profession, demeurant à ANGRESSE, seconde épouse de Monsieur Marie Louis Auguste René de LAFFON, vendeur aux présentes, et décédée ainsi qu'il sera dit ci-après, pour cette dernière l'avoir acquis à titre de remploi de biens et deniers à elle propres,

de Madame Marguerite Maria Aurélie LAVIE-CAMBOT, sans profession, née à ORION, le 9 AVRIL 1913, demeurant à MONTFORT DE BEARN, épouse de Monsieur François HONTAAS,

Aux termes d'un acte reçu par Me CRAYOL, notaire à SAUVETERRE DE BEARN, le 25 JUIN 1977, moyennant le prix de cinquante cinq mille francs, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de ce dernier a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de PAU, le 25 JUILLET 1977, volume 1894 N° 9.

II. Ladite Madame Raymonde Georgette Louise VASSEUR, qui était née à MIANNAY (Somme) le 7 AVRIL 1920, est décédée à BAYONNE ou elle se trouvait momentanément le 29 AOUT 1983,

Laissant pour recueillir son entière succession en l'absence de descendant et d'ascendant et par suite d'héritier à réserve,

Monsieur de LAFFON son époux, vendeur aux présentes,

Commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAUCEDE, le 15 MAI 1956; ledit régime non modifié depuis le 1ER FEVRIER 1966.

. Donataire de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de son épouse, sans exception ni réserve, en vertu d'un acte de donation entr'-époux reçu par Me BARON, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, le 18 FEVRIER 1975, enregistré.

Ainsi que ces droits et qualités héréditaires sont constatés en un acte de notoriété dressé par Me BARON, sus-nommé le 22 FEVRIER 1984.

R
C
P
L
F
P

[Signature]



CABARCAW-FELIET
NOTAIRES ASSOCIÉS
CENTRO NAUVERREY

11 MAI 1984

069559

La transmission des biens droits immobiliers dépendant de la succession de Madame de LAFFON a fait l'objet d'une attestation de propriété immobilière dressée par Me BARON, notaire, au-nomé le 22 FEVRIER 1984, et une expédition de cet acte a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de PAU, le ~~22 MARS 1984~~, 12 Juin 1984 Volume 4268 P² 1

PROPRIETE JOUISSANCE:

Au moyen des présentes, l'ACQUEREUR aura la pleine propriété et jouissance du bien vendu à compter de ce jour, par la prise possession réelle, ledit bien étant libre de toute location ou occupation

CHARGES ET CONDITION

La présente vente a lieu sous les charges clauses et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter savoir:

1°) De prendre le bien vendu dans l'état ou il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices même cachés, comme aussi sans garantie d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, quelque grande que puisse être la différence en plus ou en moins, excepté tel ou tel vicié;

2°) De souffrir les servitudes apparentes ou occultes continues ou discontinues qui peuvent grever le bien vendu, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, et de leur alignement, des projets d'aménagement et d'urbanisme, sans s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en a en vertu de titres réguliers non présents ou de la loi;

A ce sujet, il est déclaré qu'à la connaissance du VENDEUR, il n'existe pas de servitude sur le bien vendu.

3°) D'acquitter à compter de ce jour, tous les impôts, contributions et taxes additionnelles et autres charges de toute nature auxquels le bien vendu peut et pourra être assujéti.

~~4°) De faire son affaire personnelle de manière que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être passés par le VENDEUR, notamment pour le service des eaux, gaz, électricité, dans l'immeuble vendu;~~

l' de faire son affaire personnelle de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités ./.

RL
EP
FP



5

5°) De faire son affaire personnelle sans recours contre le VENDEUR des termites, capricornes et autres insectes xylophages, susceptibles d'endommager les parties boisées de l'immeuble présentement vendu

060500



~~6°) De continuer aux lieu et place du VENDEUR; toutes assurances pouvant concerner les constructions du bien vendu, de faire transférer la ou les polices à son nom, par avenant, dans le délai d'un mois de l'entrée en jouissance, et d'en payer les primes et cotisations également à compter du même jour, le tout à moins toutefois que l'ACQUEREUR ne préfère user du droit de résiliation que lui donne la loi du 13 JUILLET 1930, de façon en toute sorte que le VENDEUR ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.~~

6) Enfin, de payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites ;

LE VENDEUR quant à lui fera son PRIX

La présente vente est en outre consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000,00).

Prix que l'ACQUEREUR, a à l'instant même payé comptant, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au VENDEUR, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, entière et définitive et sans réserve avec désistement de tous droits de privilège et d'action résolutoire; DONT QUITTANCE.

FORMALITES ET DECLARATIONS FISCALES

I.FORMALITE UNIQUE:

Le présent acte sera soumis par les soins du notaire associé soussigné et aux frais de l'ACQUEREUR, à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au 1er Bureau des Hypothèques de PAU, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires. Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109, et 2.111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant le bien vendu du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Affaire personnelle de la résiliation de la Police contre l'incendie !.

*RL
CP
FP*

*RL
CP
FP*

II. IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble en constituant l'objet, étant achevé depuis plus de cinq ans (constructions anciennes).

A cet égard, l'ACQUEREUR s'engage à ne pas affecter à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour, la totalité de l'immeuble acquis;

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Monsieur de LAFFON VENDEUR déclare :

-Que son état civil complet est celui indiqué en tête des présentes,

-Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du bien vendu, par suite de faillite, de règlement judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons;

-Qu'il n'est pas placé sous la sauvegarde de la justice ni sous le régime de la tutelle des incapables majeurs en application des articles 491 nouveau et suivants du Code Civil.

-Et que le bien vendu est libre de tout privilège immobilier spécial ou de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale

Impôt sur la plus value

Monsieur de LAFFON, VENDEUR déclare :

-Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes,

-Que pour la déclaration de ses revenus, il dépend du service des Impôts de : *Service de TYROSSÉ (Landes)*

-Et que le bien vendu lui provient de la succession de son épouse, décédée comme il est dit ci-dessus, le 29 AOUT 1983.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, domicile est élu à NAVARREX au siège de l'Office Notarial

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 AVRIL 1918 (article 1837 du C.G.I.) que le présent acte exprime l'intégralité du prix, convenu .

Et elles reconnaissent en outre avoir été informée par le notaire associé soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.



7

De son côté, le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix;
DONT ACTE, rédigé sur sept pages



Fait et passé à NAVARRENX
au siège de l'Office Notarial
L'an mil neuf cent quatre vingt quatre
le Dix SEPT Août
Et après lecture faite, les parties, ont signé
avec le notaire associé soussigné, et Me

quatre
doux
quatre
quatre
sans.

NAVARRENX
069561

J. R. L.
C. P.

PP



DECLARATION DE L'ALIENATION D'UN FONDS AGRICOLE

exemptée du droit de préemption de la SAFER en application de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 Août 1962 modifiée et de l'article 7 du décret n° 62-1235 du 20 Octobre 1962 modifié.

● ÉTUDE DE MAITRE Pierre FILHET notaire à : associé à NAVARRENX. Département : P.A.

● NOM ET PRÉNOMS DU (ou des) VENDEUR(S) : Marie Louis Auguste René de LAFFON

Profession : docteur en médecine. Date de naissance : 9 OCTOBRE 1901.

Domicile (s) : ANGRESSE (Landes) "Le Pignon Neuf".

Election de domicile en l'étude du notaire soussigné * oui non

● NOM ET PRÉNOMS DE L' (ou des) ACQUÉREUR(S) : PERSILLON Francis Marcel, et Catherine IDIART,

Profession (s) : Mr: Gendarme - Mme: Vendeuse. Date de naissance : 1955.

Domicile (s) : Quartier Maridor bâtiment les capucines à MONT DE MARSAN (Landes)

LOCALISATION ET DÉSIGNATION DU FONDS

Département	Commune	Nom de la propriété
<u>PYRENEES ATLANTIQUES</u>	<u>RIVEHAUTE.</u>	<u>"Elissalt"</u>

● SUPERFICIE CADASTRALE DU FONDS Navarrens → ha 15 a 80 ca

● MODE D'ALIÉNATION* : Amiable **1** Echange **2** Apport en Société **3** Amiable en viager **4**
 Adjudication volontaire **5** Adjudication forcée **6**

PRIX PRINCIPAL - OU VALEUR ESTIMATIVE -

en lettres DEUX CENT MILLE FRANCS en chiffres 200.000,00 F

● SITUATION LOCATIVE : Préciser notamment : Bail en cours* oui non partiel

● Nom et Domicile du Fermier ou du Métayer : _____

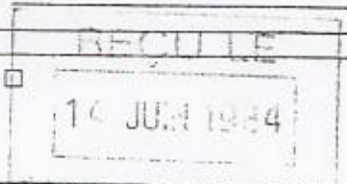
● Date du début / 19 et de fin de bail / 19 il y a résiliation ou promesse de résiliation à compter du 19

● Surface dont le fermier est propriétaire : _____

DROIT DE PRÉEMPTION PRIMANT CELUI DE LA SAFER* Nom - Qualité et Domicile du Bénéficiaire

Preneur en place Co-indivisaires
 Cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle
 Personnes morales de droit public

A-t-il renoncé à ce droit ? oui non



EXEMPTIONS EXISTANT EN VERTU DE L'ARTICLE 7 § IV DE LA LOI N° 62-933 DU 8 AOUT 1962 MODIFIÉE*

- | | | | | |
|---|--|---|--|--|
| 1 ^{er} alinéa | 3 ^e alinéa | 4 ^e alinéa (b) | 5 ^e alinéa | ● Constitution de jardins ou vergers familiaux 10 |
| ● Echanges 1 | ● Cohéritiers Parents Indivisaires 3 | ● Fermiers ou métayers évincés 5 | ● Construction <input checked="" type="checkbox"/> XX | |
| 2 ^e alinéa | 4 ^e alinéa (a) | ● Expropriés 6 | ● Aménagements industriels 8 | 6 ^e alinéa |
| ● Rente viagère en services personnels 2 | ● Salariés agricoles Aides Familiaux ou Associés d'exploitation 4 | | ● Extraction de substances minérales 9 | ● Surfaces boisées 11 |

N° _____ Date : _____ Réservé à la Safer

Suite donnée : _____

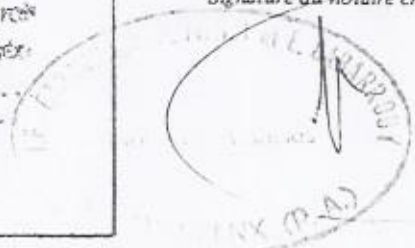
Je certifie l'exactitude des renseignements fournis.

Le Notaire

22 JUN 1984

G. PLATEAUX

A SAUVETERRE le 29 MAI 1984.
 Signature du notaire chargé d'instrumenter :



*Mettre une croix dans la case correspondante

INVENTAIRE DES PARCELLES MISES EN VENTE : propriété bâtie et non bâtie
 (à défaut, annexer un Relevé détaillé de la Matrice cadastrale)

Cachet du
Notaire

Commune et N° de compte cadastral	Section	N°	Lieu-dit	Surfaces			Nature	Classe	Revenu	Mise à prix de chaque lot
				Ha	a	ca				
069564 RIVEHAUTE.	AG 64010RC	64	Elissalt		15	80				
Total					15	80	- Total			

Annexé à la minute d'un acte reçu
 par M. **PIERRE FINET**
 Notaire associé à NAVARRÈNE (P.-A.)
 le 16 août 1984

EXEMPTIONS* Justifications annexées :

- Certificat notarié ou autres justifications de l'exemption _____
- Engagement d'exploitation agricole ou forestière _____
- Engagement de construction ou d'affectation industrielle ou d'extraction de substances minérales _____
- Engagement d'affectation à usage de jardin ou verger familial _____

N.B. Si les justifications produites sont incomplètes ou défectueuses, l'exemption n'est pas opposable à la SAFER, et la vente, si elle est régularisée, peut être contestée.

La maison ci-dessus désignée, était depuis son acquisition en 1977, la résidence secondaire de Monsieur de LAFFON vendeur .

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ÉTAT

« Cette demande se présente sous la forme de quatre feuillets identiques. Vous adressez les trois premiers feuillets, les plans de situation et les plans du terrain à la Direction Départementale de l'Équipement ; vous conservez le quatrième feuillet. »

DEMANDE		1 - DEMANDEUR	
PIECES A JOINDRE : - 2 PLANS DE SITUATION : <i>établis à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000.</i> - 2 PLANS DU TERRAIN : <i>établis à une échelle comprise entre 1/500 et 1/10 000.</i> <i>Les plans seront du format 21 x 29,7</i>		NOM, PRÉNOM	Me Pierre FILHET
		ADRESSE	NOTAIRE ASSOCIE B.P. 15 64390-SAUVETERRE DE BEARN. =====
2 - TERRAIN. <i>Le terrain est l'îlot de propriété constitué par la parcelle, ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.</i>			
ADRESSE DU TERRAIN		Le terrain est l'il bâti <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Le terrain est l'il situé dans un lotissement <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ne sait pas	
RIVEHAUTE		NUMERO DU OU DES LOTS	
IDENTITE DU PROPRIÉTAIRE (s'il est autre que le demandeur)		AUTORISATION PRÉFECTORALE DU :	
Mr de LAFFON, Le Pignon -Angresse -Hossegor (landes).		NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR	
SECTION(S) CADASTRALE(S) et pour chaque section, n° des parcelles		3 - Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus.	
AC N° 64. Lieudit "Elissalt"		A SAUVETERRE DE BEARN	
SUPERFICIE DU TERRAIN EN m2. 15a90ca.		LE 28 MAI 1984.	

(Signature)
J. C. ...
Associés

RÉPONSE	La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par le Directeur Départemental de l'Équipement. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie nationale et départementale. Pour la voirie communale, s'adresser à la mairie.
----------------	--

A - DROIT DE PRÉEMPTION	Bénéficiaire du droit de préemption
<input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans une zone d'intervention foncière (Z.I.F.) <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différée (Z.A.D.) <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D. <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans la zone de préemption d'un périmètre sensible	

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN	C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (P.A.) APPLICABLES AU TERRAIN
<input checked="" type="checkbox"/> Règles générales d'urbanisme (R.N.U.) <input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols (P.O.S.) Zone ... <input type="checkbox"/> Zone d'environnement protégé (Z.E.P.) de ... <input type="checkbox"/> Plan de sauvegarde et de mise en valeur de ... <input type="checkbox"/> Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de ... <input type="checkbox"/> Lotissement de :	<input type="checkbox"/> Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site inscrit <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site classé <input type="checkbox"/> Terrain concerné par le plan d'alignement Approuvé le :
PRÉSCRIT LE ... RENDU PUBLIC LE ... APPROUVE LE ... MIS EN REVISION LE ...	D - OPÉRATION CONCERNANT LE TERRAIN
	<input type="checkbox"/> Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une Déclaration d'Utilité Publique <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté

Annexé à la minute d'un acte reçu
F. FILHET
Associé
28 MAI 1984

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	FAIT
Pris connaissance Pris connaissance <i>(Signatures)</i>	A LE 26 JUIN 1984 LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT Pour le Directeur Départemental de l'Équipement Le Chef de Section JEAN HEIL <i>(Signature)</i>

4000 0000



POUR EXPEDITION, établie sur onze(11) pages
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée conforme à l'ori-
ginal par le Notaire Associé Soussigné./.

069563



NOTARIADO

CASARROY - FILHET
NOTAIRES ASSOCIÉS
64150 NAVARRIN

-4 JUN 1984

